



**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

BIARRITZ

Demande déposée le 05/05/2021 complétée le : 18/06/2021, le 21/07/2021, le 06/08/2021.	N° PC06412215B0014M04
--	-----------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	Monsieur BEAUMONT Pascal 24 CHEMIN DE GURUTZETA 64500 CIBOURE	Surface de plancher créée: 0 m ² Nb de logements créés : 1
Pour :	Rehausse du toit terrasse, rectification des façades (balcon Est/Nord).	Destination : habitation
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	19 AV D'ILBARRITZ BT0105	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu le permis de construire en date du 12/11/2015 délivré à SAS SEABARITE représentée par Monsieur Pascal BEAUMONT sous le n°PC06412215B0014.

Vu le transfert du permis de construire en date du 29/04/2019 au profit de Monsieur Pascal BEAUMONT.

Vu le permis de construire modificatif accordé le 09/03/2020 sous le n°PC06412215B0014M02 ayant pour objet l'ajout de balcons sur les façades sud et ouest, la suppression d'une ouverture, la mise en place de 2 vélux, le remplacement des terrasses en pierre par des terrasses en bois, la conservation de la piscine existante.

Vu la demande de modification de permis de construire en cours de validité, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 18/05/2021, ayant pour objet la rehausse du toit terrasse, la rectification des façades,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;

Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS du service Assainissement de la CAPB compétente en la matière (Communauté d'Agglomération Pays Basque) en date du 12/08/2021.

ARRETE

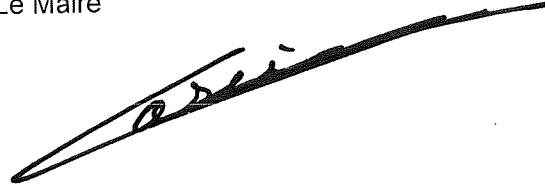
Article 1: LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ci-joint, seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Les prescriptions contenues dans l'Arrêté de Permis de construire initial susvisé demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire auquel il s'applique.

BIARRITZ, le 17/08/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO
Adjointe déléguée à l'Urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire : En cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ; En cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation du permis de construire, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).
- **AFFICHAGE** : Mention du permis de construire explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier. En outre, cet affichage mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'art. R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (Cf. Art. R. 424-15 du C.U.). Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

PERMIS DE CONSTRUIRE
PRESCRIPTIONS ASSAINISSEMENT ET HYDRAULIQUE

N/REF : 1010-URBA/2021
Avis rédigé le : 03/08/2021
Affaire suivie par : Maika MINCKE
Téléphone : 05.59.57.11.99

Dossier : PC 064 122 15 B0014-M04
Demandeur : BEAUMONT Pascal
Parcelles : Section BT parcelle 105 (771 m²)
Adresse terrain : 19 avenue d'Illbarritz à Biarritz P/O Le Maire,
Objet du PC initial : Démolition totale du bâti existant, conservation de la piscine et construction d'une maison individuelle
Objet du PC M02 : Modifications objet du présent PC : rajout d'un balcon, suppression d'une ouverture, remplacement des terrasses en pierre par des terrasses bois
Objet du PC M04 : Création d'une terrasse bois autour de la piscine, agrandissement pool house
Pièces Complémentaires : Reçues le 21/07/2021

VOU POUR ETRE ANNEXÉ A NOTRE
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR
BIARRITZ, LE

17 AOUT 2021

Avis : FAVORABLE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Attention, il est rappelé que le trop-plein de l'ouvrage de rétention ne devra pas être raccordé directement à l'exutoire. Le trop-plein pourra s'effectuer au niveau d'une grille et les eaux en débordement seront gérées sur la parcelle, sans occasionner de gênes aux propriétés voisines ou aux voies publiques.

Evacuation des eaux usées :

Les eaux usées du projet seront raccordées sur le réseau public eaux usées de l'avenue d'Illbarritz, via le réseau interne eaux usées existant de la propriété.

Dans le cas où le raccordement est impossible de façon gravitaire, il devra être mis en place une pompe de relevage. La pompe sera équipée d'une téléalarme avec enregistrement du temps de fonctionnement et d'une alarme visuelle en cas de défaut. L'entretien et la réparation de la pompe de relevage sont à la charge du propriétaire.

Les eaux de nettoyage des filtres de la piscine existante seront raccordées sur le réseau interne eaux usées de la propriété.

Le constructeur devra mettre en œuvre les équipements nécessaires pour se prémunir des risques de refoulement du réseau public (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental).

Evacuation des eaux pluviales :

Avant leur raccordement au réseau public eaux pluviales de l'avenue d'Illbarritz, via le réseau interne eaux pluviales existant de la propriété, la totalité des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du projet sera dirigée vers un bassin de rétention, équipé à son exutoire d'un régulateur de débit, dimensionné comme suit :

- Volume bassin (en m³) = 385,83 x 0,088 = 33,95 m³ (34,56 m³ mis en œuvre par le pétitionnaire)
- Débit de fuite du bassin (en l/s) = (385,83 / 10 000) x 3 = 0,12 l/s

Le fil d'eau de l'ouvrage devra être supérieur :

- aux plus hautes eaux de la nappe phréatique (ou étanche dans le cas contraire)
- au fil d'eau de l'exutoire sur lequel il sera raccordé (ou via relevage).

L'ouvrage de rétention sera conçu de manière à pouvoir être régulièrement entretenu, par curage.

Les eaux de trop-plein et de vidange de la piscine seront raccordées sur le réseau interne eaux pluviales de la propriété.

Le trop-plein de l'ouvrage de rétention ne devra pas être raccordé directement à l'exutoire. Le trop-plein pourra s'effectuer au niveau d'une grille et les eaux en débordement seront gérées sur la parcelle, sans occasionner de gênes aux propriétés voisines ou aux voies publiques.

Dans le cas où le raccordement est impossible de façon gravitaire, il devra être mis en place une pompe de relevage. La pompe sera équipée d'une téléalarme avec enregistrement du temps de fonctionnement et d'une alarme visuelle en cas de défaut. L'entretien et la réparation de la pompe de relevage sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire est responsable de l'entretien des ouvrages d'assainissement et de ses équipements (régulateurs de débit notamment).

Le constructeur devra mettre en œuvre les équipements nécessaires pour se prémunir des risques de refoulement du réseau public (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental).

Hydraulique :

Le seuil des rez-de-chaussée et le plan d'aménagement des extérieurs devront être conçus de manière à éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées mais également des éventuelles arrivées d'eaux de la voie publique.

Toute construction nouvelle bénéficiera d'un niveau des seuils d'entrée situé en altitude, au minimum 20 cm au-dessus du niveau des voiries principales.

Espace de pleine terre :

Avec une surface de pleine terre de 269 m², soit 35% de la parcelle concernée par le projet, le projet respecte le pourcentage de 35% d'espace de pleine terre imposé par le zonage d'assainissement pluvial de l'Agglomération sur la parcelle du projet.

Un espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau de sol sur une profondeur de 10 mètres. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains.

Observations :

Un guide de gestion des eaux pluviales ainsi que les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages précités sont disponibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, rubrique Eau.

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite de branchement auprès de l'exploitant:

BAYONNE / BOUCAU	ANGLET / BIARRITZ / BIDART
REGIE CAPB :	SUEZ Eau France :
tech-assainissement- secteur2@communaute-paysbasque.fr	www.toutsurmoneau.fr/service- client
Tel : 05 59 25 37 00	Tel. : 0 977 408 408

Il conviendra d'informer la Collectivité ou son représentant du démarrage du chantier et d'organiser une visite de contrôle des ouvrages d'assainissement en cours de construction.

La conduite des travaux sera effectuée sous le contrôle de la Collectivité ou de son représentant conformément aux prescriptions du règlement de service.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'autorisation de raccordement, une nouvelle demande doit être présentée.

Le pétitionnaire sera soumis, si les conditions le justifient, au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par Délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2012.



Signé électroniquement par : Emmanuel ALZURI

Date de signature : 12/08/2021

Qualité : Conseiller délégué Eau potable - Littoral, trait de côte, GEMAPI et milieux naturels par délégation de Vice-Présidente Economie bleue - Assainissement et eaux pluviales